



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LE VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITE DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-06
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES
PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2004-9 DANS
LE BUT D'AJOUTER DES DOCUMENTS EXIGÉS
POUR LA CONSTRUCTION D'UNE
INSTALLATION SEPTIQUE

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire assujettir l'émission d'un permis de construction d'une installation septique à l'exigence de fournir un certificat de conformité préparé par un professionnel;
- CONSIDÉRANT que la municipalité désire assujettir l'émission d'un permis de construction d'une installation septique à l'exigence qu'avant le recouvrement de l'installation de tout ou partie d'une installation septique (fosse et champs d'épuration) installée, attendre que l'ingénieur ou le technologue ayant préparé les plans et devis ait procédé à une inspection visuelle de cette installation afin de fournir une attestation de conformité à la municipalité suite à cette inspection;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 1^{er} juin 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Johanne Maurice
Appuyé par Jonathan Morin
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le projet de règlement numéro 2026-06 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 8 du règlement sur les permis et certificats # 2004-9 portant sur les documents requis pour une demande de permis de construction, réparation ou modification d'une installation septique est modifié à la fin de l'article par la modification de l'article e):

Avant la modification :

- e) une série de photos descriptives des travaux, incluant les numéros BNQ de la fosse septique et des tuyaux utilisés lors de l'installation. Ces photos doivent être acheminées à l'inspecteur municipal dans un maximum de 30

jours suivant l'échéance du certificat d'autorisation. La responsabilité de cet envoi incombe au propriétaire de la fosse septique. Si cette exigence n'est pas dument respectée, les sanctions édictées à l'article 2.2 sont applicables.

Après la modification :

e) Pour la construction d'une nouvelle installation septique : lors de la mise en place d'une nouvelle installation septique, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de la Corporation des technologues du Québec doit faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Le propriétaire ou son mandataire doit fournir à la municipalité, dans les 90 jours suivant l'échéance du certificat d'autorisation, un rapport scellé de format numérique, attestant la conformité des travaux réalisés. Si cette exigence n'est pas dument respectée, les sanctions édictées à l'article 2.2 sont applicables.

Pour la réparation ou modification d'une installation septique : une série de photos descriptives des travaux, incluant les numéros BNQ de la fosse septique et des tuyaux utilisés lors de l'installation. Ces photos doivent être acheminées à l'inspecteur municipal dans un maximum de 30 jours suivant l'échéance du certificat d'autorisation. La responsabilité de cet envoi incombe au propriétaire de la fosse septique. Si cette exigence n'est pas dument respectée, les sanctions édictées à l'article 2.2 sont applicables.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 6 JUILLET 2026

Patrick Bernier, maire

Marie-Céline Corbeil, greffière-trésorière

Avis de motion : 1er juin 2026
Dépôt du projet : 1^{er} juin 2026
Adoption du règlement : 6 juillet 2026
Certificat de conformité de la MRC : 24 août 2026
Avis d'entrée en vigueur : 31 août 2026